

MESURE DE CONSERVATION 41-03 (2013)
Limitation de la pêche de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 48.4 – saison 2013/14

Espèce	légine
Zone	48.4
Saison	2013/14
Engin	palangre

- | | |
|--------------------|--|
| Accès | <ol style="list-style-type: none"> 1. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite. 2. Pour les besoins de cette pêche, le secteur ouvert à la pêche est défini comme étant la portion de la sous-zone statistique 48.4 délimitée par les latitudes 55°30'S et 57°20'S et par les longitudes 25°30'W et 29°30'W, et par les latitudes 57°20'S et 60°00'S et par les longitudes 24°30'W et 29°00'W. 3. Une carte illustrant le secteur défini au paragraphe 2 est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 41-03/A). La portion de la sous-zone 48.4 située en dehors du secteur défini ci-dessus est fermée à la pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2013/14. |
| Limite de capture | <ol style="list-style-type: none"> 4. Le total des captures de <i>Dissostichus eleginoides</i> est limité à 45 tonnes. 5. Le total des captures de <i>Dissostichus eleginoides</i> est limité à 24 tonnes. |
| Saison | <ol style="list-style-type: none"> 6. Pour les besoins de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche est ouverte du 1^{er} décembre 2013 au 30 novembre 2014 à moins que les limites de capture des deux espèces ne soient atteintes avant, auquel cas la pêche cesserait. Si la limite de capture de <i>Dissostichus mawsoni</i> est atteinte avant la fermeture de la pêche, le secteur situé au sud de la latitude 57°20'S fermera. Si la limite de capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> est atteinte avant la fermeture de la pêche, le secteur situé au nord de la latitude 58°00'S fermera. |
| Capture accessoire | <ol style="list-style-type: none"> 7. La capture accessoire de poisson ne dépassera pas 3,5 tonnes pour les raies et 11 tonnes pour <i>Macrourus</i> spp. 8. La capture accessoire de poisson déclenchera la règle du déplacement si les captures de raies dépassent 5% de la capture de <i>Dissostichus</i> spp. en un trait ou une pose, ou si la capture de <i>Macrourus</i> spp. atteint 150 kg et dépasse 16% de la capture de <i>Dissostichus</i> spp. en un trait ou une pose. Si la règle du déplacement est déclenchée, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la règle du déplacement a été déclenchée. Par lieu où la règle du déplacement a été déclenchée, on entend le trajet³ suivi par le navire de pêche. 9. Pour les besoins de ces limites de capture accessoire, <i>Macrourus</i> spp. et les raies sont chacun considérés comme une seule espèce. |

- Atténuation des captures accidentelles
10. La pêche, dans la sous-zone statistique 48.4, sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02. Lorsque la pêche est menée en vertu des dispositions de la mesure de conservation 24-02, les navires peuvent, sous réserve du paragraphe 12 ci-dessous, pêcher de jour au titre d'une exemption des dispositions visées au paragraphe 5 (pose de nuit) de la mesure de conservation 25-02.
11. Dans la sous-zone statistique 48.4, en décembre, janvier, février, mars, octobre et novembre, la pêche sera menée aux termes, non seulement des dispositions visées au paragraphe 10 ci-dessus, mais aussi des dispositions de la mesure de conservation 24-02.
12. Tout navire bénéficiant de l'exemption de la pêche de nuit décrite au paragraphe 10 ci-dessus et capturant un total de trois (3) oiseaux de mer devra immédiatement reprendre la pêche de nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.
- Observateurs
13. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Données : capture/effort de pêche
14. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 23-04, par « espèces-cibles » on entend *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*, et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques
15. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 sont collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Programme de marquage
16. Chaque palangrier participant à la pêcherie de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 est tenu de mener un programme de marquage en vertu du Protocole de marquage de la CCAMLR. Les dispositions supplémentaires ci-dessous sont applicables :
- i) les poissons seront marqués à un taux moyen de cinq individus par tonne de capture en poids vif tout au long de la saison ;

- ii) les poissons à marquer seront ceux qui auront été capturés sur l'intervalle de profondeurs le plus large possible dans le secteur désigné ;
- iii) des poissons de toutes les longueurs totales seront marqués.

Protection
environne-
mentale

17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

- ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01, en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- ³ Pour une palangre ou un casier, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.

ANNEXE 41-03/A

Sous-zone statistique 48.4 – La pêcherie ainsi qu'elle est définie au paragraphe 2. Les latitudes et les longitudes sont en degrés, et les lignes en tirets indiquent les latitudes 57°20'S et 58°00'S (cf. paragraphe 6).

